



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Protection Animale et Végétale**

ARRETE n°2B-2019-01-17- 001
en date du 17 janvier 2019
relatif à lutte contre l'Enroulement Chlorotique de
l'Abricotier, *Candidatus phytoplasma prunorum*

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse – Monsieur Gérard GAVORY ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2018 du Premier Ministre nommant Madame Sylvie GUENOT REBIERE, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-10-01-002 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GUENOT REBIERE, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse, Directrice Départementale par intérim (actes administratifs) ;
- Vu** le décret 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral Pref/DDCSPP/SPAV/N°2017-10-05-002 du 5 octobre 2017 relatif à la lutte contre l'Enroulement Chlorotique de l'Abricotier (ECA) en Haute-Corse ;

Considérant : que l'Enroulement Chlorotique de l'Abricotier, *Candidatus phytoplasma prunorum*, classé en danger sanitaire de deuxième catégorie pour les espèces végétales, à moyen terme peut représenter un danger pour l'intérêt collectif lié aux végétaux de la famille *Prunus* du département ;

Considérant : les résultats positifs de la prospection 2018 réalisée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse (FREDON) concernant l'Enroulement Chlorotique de l'Abricotier, *Candidatus phytoplasma prunorum*, dans le cadre de la convention N°005-2018 avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

Sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Directrice Départementale Adjointe ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions.

Article 2 : La présence confirmée de l'enroulement chlorotique de l'abricotier, *Candidatus phytoplasma prunorum* rend nécessaire sur l'ensemble du département de la Haute-Corse, la mise en œuvre des mesures de surveillance et de détection sur les communes indemnes et des mesures de lutte et de sauvegarde sur les communes déterminées comme contaminées.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- végétal : tout végétal du genre *Prunus* sensible à *Candidatus phytoplasma prunorum*, disséminé par le psylle du prunier (*Cacopsylla pruni*) ;
- parcelle : unité agronomique homogène définie par un couple variété/porte-greffe donné, plantée une année donnée avec une distance de plantation identique ;
- parcelle non entretenue : parcelle qui n'est plus récoltée et dont les végétaux ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service chargé de la protection des végétaux.

Article 4 : Les mesures de détection, surveillance, lutte et sauvegarde seront assurées sous la responsabilité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse (DDCSPP).

Article 5 : Les mesures à mettre en œuvre sur le département de la Haute-Corse, auront pour objet :

- la surveillance et la détection afin de déterminer les communes contaminées par l'enroulement chlorotique de l'abricotier ;
- sur les communes contaminées : le repérage, le marquage et la destruction, par arrachage ou dévitalisation des végétaux du genre *Prunus* contaminés dans les vergers en production et les pépinières, ainsi que des parcelles non exploitées depuis au moins un an et pour lesquelles la prospection n'est pas rendue possible au vu d'une absence d'entretien constatée par la DDCSPP de Haute-Corse et pouvant être l'objet d'une contamination ;
- la lutte contre tous vecteurs identifiés en fonction de l'évolution des connaissances dans ce domaine, en particulier le psylle du prunier (*Cacopsylla pruni*).

Article 6 : Dès confirmation de la présence de l'enroulement chlorotique de l'abricotier sur une commune, celle-ci est déclarée contaminée. La liste des parcelles touchées, cultivées ou non exploitées, sera établie sous la responsabilité de la DDCSPP de la Haute-Corse qui informera le Maire de la commune concernée des mesures réglementaires à prendre.

La DDCSPP de la Haute Corse ordonnera et contrôlera les mesures de destruction par les propriétaires concernés, des végétaux reconnus contaminés, au plus tard dans les 15 jours après notification.

Les dispositions relatives à la destruction des végétaux touchés par l'enroulement chlorotique de l'abricotier seront appliquées conformément aux articles L. 251-9 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la DDCSPP de la Haute-Corse pourra faire procéder à l'exécution des travaux, à la charge du propriétaire, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 8 : La lutte contre le psylle du prunier (*Cacopsylla pruni*) agent vecteur de l'ECA est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes contaminées ainsi que dans les pépinières du département de la Haute-Corse.

Les arboriculteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans ces communes un enregistrement des traitements effectués contre le psylle du prunier, mentionnant la date et la spécialité utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés par les agents de la DDCSPP de la Haute-Corse ou par des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Article 9 : Dans toutes les communes concernées, une évaluation des mesures adoptées et de l'influence sur la maladie sera effectuée périodiquement par la FREDON et la DDCSPP.

Article 10 : La liste des communes reconnues contaminées est annexée au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de Calvi, le Sous-Préfet de Corte, la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, Directrice Départementale Adjointe, les Maires des communes de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de la Haute-Corse,
Directrice Départementale par intérim

Sylvie GUENOT REBIERE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE

Liste des communes reconnues contaminées par l'enroulement chlorotique de l'abricotier,
Candidatus phytoplasma prunorum

- AGHIONE
- ALERIA
- BORGO
- CANALE DI VERDE
- CASTELLARE DI CASINCA
- GHISONACCIA
- LUGO DI NAZZA
- LINGUIZZETTA
- SAN GIULIANO
- SANTA MARIA POGGIO
- SORBO OCAGNANO
- TALLONE
- VENZOLASCA
- VESCOVATO